

que sur demande écrite du contribuable (*CE, sect., 21 mai 1976, n° 94052 : Lebon, p. 270 ; Dr. fisc. 1976, n° 25, comm. 878, concl. M.-A. Latournerie ; RJF 7-8/1976, n° 344, chron. B. Martin Laprade, p. 224*). La jurisprudence a retenu une conception large de la notion de documents comptables en l'étendant à l'ensemble des pièces de nature à éclairer les modalités de l'activité professionnelle du contribuable (par ex., *CE, 7^e et 9^e ss-sect., 6 juin 1984, n° 42802 à 42805, min. c/ Pertuis : Dr. fisc. 1984, n° 43, comm. 1863 ; RJF 8-9/1984, n° 1014, concl. O. Fouquet, p. 476. – CE, 9^e et 7^e ss-sect., 26 juin 1987, n° 39008 et n° 40437, Sté Spécial-Poids-Lourds : Dr. fisc. 1988, n° 10, comm. 497 ; RJF 8-9/1987, n° 911*). Cependant, un document établi postérieurement à la période vérifiée, à la demande du vérificateur et pour les seuls besoins du contrôle, ne peut recevoir la qualification de

pièce comptable se rattachant à la période vérifiée, dont l'emport est subordonné à une demande écrite préalable (*CE, 9^e et 10^e ch., 10 févr. 2017, n° 387398, SARL Melissa : JurisData n° 2017-002343 ; Dr. fisc. 2017, n° 7, act. 93 ; Procédures 2017, comm. 77, note L. Ayrault ; RJF 5/2017, n° 457, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon*). C'est de cette jurisprudence qu'il est fait application en l'espèce. Le vérificateur avait emporté des attestations établies postérieurement à la période vérifiée que lui avait remises la société en vue de démontrer la réalité des prestations fournies par la société taïwanaise. Ces documents n'ont logiquement pas été considérés comme des pièces comptables des exercices vérifiés.

JURISCLASSEUR : *Fiscal international, fasc. 3720, par R. Coin ; Fiscal Impôts directs Traité, fasc. 3720, par R. Coin*

Contrôle fiscal et sécurité juridique

Prescription

328 Renforcement du contrôle sur les motifs permettant au juge de caractériser la renonciation du contribuable à la prescription

Solution. – Le paiement d'une dette prescrite, fait en l'absence d'un acte de poursuite, n'implique renonciation à la prescription que si les circonstances établissent sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Impact. – Le contribuable ayant payé une dette prescrite en l'absence d'un acte de poursuite pourra, néanmoins, faire reconnaître l'absence d'exigibilité pourvu, du moins, qu'il l'ait invoquée avant de payer.

CE, 9^e et 10^e ch., 20 mai 2022, n° 449038, concl. C. Guibé, note M. Bannardrac

Mentionné aux tables du Recueil Lebon

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et M^{me} C, qui ont transféré leur domicile fiscal en Suisse le 8 décembre 1998, ont bénéficié, en application des dispositions de l'article 167 bis du Code général des impôts, d'un sursis de paiement de l'imposition due à raison d'une plus-value, placée en report d'imposition et relative aux parts sociales qu'ils détenaient dans la société SMA. Après avoir réglé l'impôt sur le revenu relatif à cette plus-value en 2014, M. et M^{me} C ont acquitté les prélèvements sociaux dus à raison de cette même plus-value en 2016. Ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 24 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel qu'ils ont formé contre le jugement du 8 janvier 2019 par lequel le tribunal administratif de Montreuil a rejeté leur demande tendant à la décharge de l'obligation de payer ces prélèvements sociaux.

2. Aux termes de l'article 2251 du Code civil : « La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription ». Il résulte de ces dispositions qu'un contribuable ne saurait être regardé comme

ayant renoncé à la prescription du seul fait du règlement, en l'absence d'acte de poursuite, d'une imposition.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et M^{me} C ont été invités par le comptable public, le 11 septembre 2014, à constituer des garanties pour pouvoir continuer à bénéficier du sursis de paiement au titre de la plus-value en litige. Ayant acquitté l'impôt sur le revenu dû à raison de cette plus-value, les contribuables ont, par un courrier du 24 décembre 2014, demandé la décharge de l'obligation de payer les prélèvements sociaux correspondants au motif que l'action en recouvrement de ces impositions était prescrite. En l'absence de paiement des sommes restant dues et de constitution de garanties pour continuer à bénéficier du sursis de paiement, le comptable public a fait inscrire au bénéfice du Trésor des hypothèques sur plusieurs biens immobiliers appartenant aux contribuables en 2016. M. et M^{me} C ont procédé le 23 décembre 2016 au règlement des sommes dues au titre des prélèvements sociaux et saisi le 5 avril 2017 le juge de l'impôt aux fins de contester le bien-fondé de cette obligation de payer.

4. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger que les contribuables avaient renoncé tacitement à la prescription de l'obligation de payer, la cour a relevé, d'une part, que le règlement en 2016 des sommes en litige était intervenu avant le dépôt de la réclamation tendant à leur restitution et, d'autre part, que ce règlement ne l'avait pas été sous la contrainte au motif que l'inscription hypothécaire n'avait pas la nature d'un acte de poursuite. En estimant que les contribuables avaient effectué un paiement volontaire et spontanément établissant sans équivoque leur volonté de ne pas se prévaloir de la prescription, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, d'une part, que les intéressés avaient, le 24 décembre 2014, soit avant le paiement des sommes en litige, demandé la décharge de l'obligation de payer en se prévalant de la prescription et d'autre part, que le paiement était intervenu aux fins d'obtenir la mainlevée des hypothèques prises par le comptable public sur des biens immobiliers dont ils étaient propriétaires, les privant par suite de la libre disponibilité de ces biens, la cour a dénaturé les pièces du